

EVOLUTION DE L'ARTICLE 33

<p>Texte original Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p>Texte selon l'AR du 05.08.1971 Applicable à partir du 11.10.1971</p>	<p>Texte selon l'AR du 29.09.1978 Applicable à partir 01.01.1979</p>
<p>Lorsque le montant net du pécule de vacances est inférieur, par exercice et par caisse de vacances, à 30 francs, ce pécule n'est pas payé.</p> <p>Tout reliquat restant dû par suite de déclarations rectificatives ne donnera pas lieu à paiement si par caisse de vacances il n'atteint pas un montant de 30 francs net au moins par exercice.</p> <p>Les pécules non émis en application des alinéas 1er et 2 sont transférés, au 31 mars de l'année qui suit celle de la prescription prévue à l'article 24 des lois coordonnées, au fonds constitué conformément à l'article 21, § 3 de ces mêmes lois.</p>	<p>Lorsque le montant net du pécule de vacances est inférieur, par exercice et par caisse de vacances, à 30 francs, ce pécule n'est pas payé.</p> <p>Tout reliquat restant dû par suite de déclarations rectificatives ne donnera pas lieu à paiement si par caisse de vacances il n'atteint pas un montant de 30 francs net au moins par exercice.</p> <p>Les pécules non émis en application des alinéas 1er et 2 sont transférés, au 31 mars de l'année qui suit celle de la prescription prévue à l'article 17 des lois coordonnées, au fonds constitué conformément à l'article 19, § 2 de ces mêmes lois.</p>	<p>Lorsque le montant net du pécule de vacances est inférieur, par exercice et par caisse de vacances, à 100 francs, ce pécule n'est pas payé.</p> <p>Tout reliquat restant dû par suite de déclarations rectificatives ne donnera pas lieu à paiement si par caisse de vacances il n'atteint pas un montant de 100 francs net au moins par exercice.</p> <p>Les pécules non émis en application des alinéas 1er et 2 sont transférés, au 31 mars de l'année qui suit celle de la prescription prévue à l'article 17 des lois coordonnées, au fonds constitué conformément à l'article 19, § 2 de ces mêmes lois.</p>

EVOLUTION DE L'ARTICLE 33

<p>Texte selon l'AR du 22.08.1984 Applicable à partir du pécule de vacances de 1985</p>	<p>Texte selon l'AR du 01.03.1999 Applicable à partir 01.01.2000</p>
<p>Lorsque le montant net du pécule de vacances est inférieur, par exercice et par caisse de vacances, à <i>200 francs</i>, ce pécule n'est pas payé.</p> <p>Tout reliquat restant dû par suite de déclarations rectificatives ne donnera pas lieu à paiement si par caisse de vacances il n'atteint pas un montant de <i>200 francs</i> net au moins par exercice.</p> <p>Les pécules non émis en application des alinéas 1er et 2 sont transférés, au 31 mars de l'année qui suit celle de la prescription prévue à l'article 17 des lois coordonnées, au fonds constitué conformément à l'article 19, § 2 de ces mêmes lois.</p>	<p>Les pécules de vacances inférieurs, par exercice et par caisse de vacances, au montant net de 300 francs ne sont pas dus.</p> <p>Tout reliquat restant dû par suite de modification au compte de vacances d'un travailleurs après un premier paiement si, par caisse de vacances, il n'atteint pas un montant de 300 francs net au moins par exercice.</p>